

GE_GERICHTE ATA/82/2015 vom 20. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_82_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/82/2015 du 20 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/82/2015 del 20 gennaio 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Sur le fond, le litige porte sur la question de savoir si le recours interjeté par l'ASLOCA devant le TAPI était recevable.

Devant cette juridiction, l'ASLOCA a conclu, principalement, à ce que les transferts litigieux soient annulés ou déclarés nuls. À titre conservatoire, elle a

- 7/9 - A/741/2014 conclu à ce qu'il soit ordonné au RF de surseoir « au traitement des réquisitions » d'inscription les concernant et de refuser de donner suite au traitement de toute opération au profit de tiers relative aux parts de PPE concernées. 3)

Pour remplir les conditions de recevabilité de ce recours, l'ASLOCA doit notamment disposer de la qualité pour recourir (art. 60 LPA). 4)

Selon l'art. 60 al. 1 let. e LPA, ont qualité pour recourir, notamment, les autorités, personnes et organisations auxquelles la loi reconnaît le droit de recourir.

En l'espèce, l'art. 39 al. 5 LDTR confère à l'ASLOCA la qualité pour recourir contre les décisions au sens de l'art. 4 LPA, qui concernent l'application de la LDTR (ATA/752/2013 du 12 novembre 2013). 5.

Le TAPI a considéré que l'existence d'une décision faisait défaut, la publication des transferts-cessions-attributions litigieux ne remplissant pas les conditions de l'art. 4 LPA. Cette question peut être laissée ouverte.

En effet, même si elle était remplie, la recourante devrait encore remplir les autres conditions imposées par la jurisprudence s'agissant de la qualité pour recourir, soit notamment, l'intérêt pratique à l'admission du recours. Selon le Tribunal fédéral, l'admission du recours doit être propre à procurer au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 134 II 120 consid. 2 p. 122 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; 8C_696/2011 du 2 mai 2012 consid. 5.1 ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009 ; ATA/207/2009 du 28 avril 2009).

Si cette condition n'est pas remplie, l'admission du recours est privée de toute effectivité. 6.

Par ailleurs, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 p. 44 ; 137 I 23 consid. 1.3 p. 24-25 ; 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2 ; 2C_811/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1 ; ATA/245/2012 du 24 avril 2012 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 748 n. 5.7.2.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 449 n. 1367). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie notamment au moment du dépôt du recours (ATF 137 I 296

consid. 4.2 p. 299 ; 136 II 101 consid. 1.1 p. 103). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss ; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_745/2011 du 6 juin 2012 consid. 1.2 ; 8C_696/2011 du 2 mai 2012 consid. 5.1 ; 8C_194/2011 du 8 février 2012 consid. 2.2 ; - 8/9 - A/741/2014 ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005). 7.

En l'espèce, après le dépôt du recours de l'ASLOCA au TAPI, soit le 9 avril 2014, le RF a bloqué toutes les réquisitions en cours portant sur les transferts-cessions-attributions publiés qui n'avaient pas déjà fait l'objet d'une inscription au grand livre (voir la note ci-dessus). Il a renvoyé au notaire concerné les dossiers relatifs aux transferts litigieux pour que celui-ci saisisse la DAC. Par la suite, les réquisitions y afférentes ont été exmatriculées.

Concernant les éventuels transferts-cessions-attributions futurs, le RF a indiqué dans sa note que ceux-ci devraient d'emblée, et avant toute réquisition, être soumis à la DAC.

L'application de ces mesures au cas d'espèce a donné entièrement droit aux conclusions de la recourante, puisque toutes les réquisitions litigieuses ont été exmatriculées du RF. Au jour du prononcé du jugement attaqué, l'ASLOCA avait ainsi perdu tout intérêt pratique et actuel à l'admission du recours. 8.

Les griefs de l'ASLOCA seront en conséquence rejetés et le jugement du TAPI confirmé, par substitution de motifs. 9.

Le présent arrêt statuant sur le fond du recours, les mesures provisionnelles demandées par devant la chambre de céans ont perdu leur objet. Elles avaient d'ailleurs perdu tout objet bien avant le dépôt de ce recours, pour les mêmes raisons que celles développées ci-dessus. 10.

Le recours sera en conséquence rejeté. 11.

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'ASLOCA, qui succombe. Vu les circonstances, aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.